

Décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de la loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

- l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
- l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs ;
- l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- l'Ecole nationale de l'industrie minérale ;
- l'Ecole des sciences de l'information ;
- l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ;
- l'Institut supérieur de l'information et de la communication ;
- l'Institut national des postes et télécommunications ;
- l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- l'Institut supérieur des études maritimes ;
- l'Ecole Hassania des travaux publics ;
- l'Institut national des sciences d'archéologie et du patrimoine ;
- l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ;
- l'Ecole nationale d'architecture ;
- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;

ART. 2. – Les dispositions de la loi susvisée n° 01-00 relatives aux conditions et procédures de nomination du directeur et de ses adjoints, aux organes d'administration de l'établissement tels le conseil d'établissement, la commission scientifique, les commissions permanentes, le conseil de coordination, sont applicables aux établissements ci-après :

- le Centre pédagogique régional – Casablanca ;
- le Centre pédagogique régional – El Jadida ;
- le Centre pédagogique régional – Fès ;
- le Centre pédagogique régional – Inezgane ;
- le Centre pédagogique régional – Kénitra ;
- le Centre pédagogique régional – Marrakech ;
- le Centre pédagogique régional – Meknès ;
- le Centre pédagogique régional – Oujda ;
- le Centre pédagogique régional – Rabat ;
- le Centre pédagogique régional – Safi ;
- le Centre pédagogique régional – Settat ;

- le Centre pédagogique régional – Tanger ;
- le Centre pédagogique régional – Taza ;
- l'Ecole normale supérieure – Casablanca ;
- l'Ecole normale supérieure – Fès ;
- l'Ecole normale supérieure – Marrakech ;
- l'Ecole normale supérieure – Meknès ;
- l'Ecole normale supérieure – Rabat ;
- l'Ecole normale supérieure – Tatouan ;
- l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique – Rabat ;
- l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique – Mohammédia ;
- le Centre de formation des inspecteurs de l'enseignement ;
- le Centre d'orientation et de planification de l'éducation.

ART. 3. – Demeurent également applicables aux enseignants-chercheurs en fonction dans les établissements de formation des cadres, autres que ceux visés aux articles premier et 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1^{er} mai 2006).

Décret n° 2-05-180 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5, 6, 8, 11 et 11 *bis* ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment son article 2 ;

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 24 décembre 2004 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 6, 8, 11 et 11 *bis* du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. – L'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda « comprend les établissements universitaires suivants :

« ;

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« la faculté de médecine et de pharmacie ;

« l'école supérieure de technologie ;

« l'école nationale de commerce et de gestion ;

« »

« Article 6. – L'Université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« ;

« l'école supérieure de technologie à safi ;

« l'école nationale de commerce et de gestion ;

« l'école nationale des sciences appliquées. »

« »

« Article 8. – L'Université Abdelmalek Essaadi de Tétouan « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Tétouan ;

« la faculté polydisciplinaire à Larache ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ;

« Article 11. – L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;

« la faculté polydisciplinaire à Taroudant ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« »

« Article 11 bis. – L'Université Hassan 1^{er} de Settat « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Khouribga ;

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter de l'année universitaire 2005-2006.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1^{er} mai 2006).

Décret n° 2-05-688 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au Bulletin officiel des collectivités locales

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 32, 52 et 55 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Bulletin officiel des collectivités locales est édité par les soins du ministère de l'intérieur et comprend une seule édition, en langue arabe.

ART. 2. – Sont publiés dans le Bulletin officiel des collectivités locales, outre les textes généraux relatifs aux collectivités locales, les résumés des délibérations et les actes émanant de ces collectivités, notamment :

– les actes pris par les organes compétents des collectivités locales ;

– les décisions se rapportant aux collectivités locales prises par l'autorité de tutelle ;

– tous autres actes ou documents dont la publication audit bulletin est prévue par les lois ou les règlements en vigueur.

ART. 3. – La périodicité de parution du Bulletin officiel des collectivités locales est fixée par le ministre de l'intérieur.

ART. 4. – Le tarif d'abonnement et de vente au numéro de l'édition du Bulletin officiel des collectivités locales est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-85 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;